



# CONTRAT & PATRIMOINE

## Dans ce numéro

# Crédit

# Sûretés et garantie

# Entreprise en difficulté

## #CRÉDIT

### ● Information sur les caractéristiques essentielles du crédit à la consommation

Par un arrêt du 8 avril 2021, la Cour de cassation a indiqué que « le montant de l'échéance qui figure dans l'encadré au titre des informations sur les caractéristiques essentielles du contrat de crédit n'inclut pas le coût mensuel de l'assurance souscrite par l'emprunteur accessoirement à ce contrat ».

À la suite de la défaillance de deux emprunteurs auxquels elle avait consenti un crédit à la consommation, une banque a prononcé la déchéance du terme et les a assignés en paiement. Les juges d'appel ont prononcé la déchéance de son droit aux intérêts et rejeté sa demande en paiement de l'indemnité conventionnelle. Selon les juges du fond, le montant de l'échéance qui doit figurer dans l'encadré prévu à l'article R. 311-5 du code de la consommation (désormais art. R. 312-10) s'entend de la somme totale que l'emprunteur doit effectivement régler et comprend donc la prime d'assurance facultative lorsqu'il l'a souscrite. Or, en l'occurrence, le coût de l'assurance à laquelle les emprunteurs ont adhéré n'a pas été intégré au montant de la mensualité mentionnée dans l'encadré et ils n'ont donc pas été informés, à sa seule lecture, des caractéristiques essentielles du contrat.

L'arrêt est cassé, pour violation des articles L. 311-18 et L. 311-48, alinéa 1<sup>er</sup>, du code de la consommation (dans leur rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016) et de l'article R. 311-5 du même code (dans sa rédaction antérieure à celle issue du décret n° 2016-884 du 29 juin 2016). La Cour de cassation donne par là même gain de cause à la banque, qui estimait que la loi française n'impose pas que le coût des assurances facultatives figure dans l'encadré au sein du contrat de crédit.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

→ Civ. 1<sup>re</sup>, 8 avr. 2021, n° 19-25.236

## #SÛRETÉS ET GARANTIE

### ● Appréciation de la proportionnalité du cautionnement

Selon la Cour de cassation, les biens grevés de sûretés doivent être pris en compte dans l'appréciation de la proportionnalité de l'engagement d'une caution au regard de ses biens et revenus.

Elle l'a précisé dans le cadre d'un litige opposant une banque, qui avait consenti à une société un prêt de 160 000 €, et deux conjoints, qui s'étaient portés cautions solidaires, à concurrence de 52 000 €, des engagements de la société à l'égard de la banque. La débitrice ayant été mise en liquidation judiciaire, la banque a assigné les cautions en paiement et celles-ci lui ont opposé la disproportion de leur engagement. Les juges d'appel ont considéré que les engagements des cautions étaient manifestement disproportionnés à leurs patrimoines et revenus, et ont prononcé en conséquence la déchéance du droit de la banque de se prévaloir de ces engagements.

Les juges pouvaient-ils refuser de prendre en considération un certain nombre de biens immobiliers appartenant aux cautions au motif qu'ils étaient grevés de sûretés ? Pouvaient-ils par ailleurs tenir compte du fait que les cautions s'étaient déjà engagées à concurrence de 214 500 € auprès d'une autre banque moins de cinq mois avant les engagements litigieux, alors que cette information ne figurait pas dans la fiche de renseignements remplie par les cautions au moment de leur engagement ? Ces questions soulevées par le pourvoi en cassation de la banque font mouche devant la Cour régulatrice, qui censure l'arrêt d'appel.

Cette dernière retient, en premier lieu, que « pour apprécier la proportionnalité de l'engagement d'une caution

→ Civ. 1<sup>re</sup>, 24 mars 2021, n° 19-21.254



↳ au regard de ses biens et revenus, les biens, quoique grevés de sûretés, lui appartenant doivent être pris en compte, leur valeur étant appréciée en en déduisant le montant de la dette dont le paiement est garanti par ladite sûreté, évalué au jour de l'engagement de la caution » (anc. art. L. 341-4, devenu L. 332-1, du code de la consommation).

La Cour estime, en second lieu, que « la caution qui a rempli, à la demande de la banque, une fiche de renseignements relative à ses revenus et charges annuels et à son patrimoine, dépourvue d'anomalies apparentes sur les informations déclarées, ne peut, ensuite, soutenir que sa situation financière était en réalité moins favorable que celle qu'elle a déclarée au créancier ».

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

## #ENTREPRISE EN DIFFICULTÉ

### ● Cession des actifs aux parents des dirigeants : portée de l'interdiction

*L'interdiction de la cession des actifs, quel qu'en soit le mode de réalisation, aux dirigeants de la société débitrice ou à ses proches parents et alliés est applicable à l'enchère ou surenchère dans le cadre d'une vente aux enchères publiques des biens de ladite société.*

C'est ce qu'a précisé la chambre commerciale de la Cour de cassation dans un arrêt rendu le 3 février dernier. Le liquidateur d'une société placée en liquidation judiciaire avait été autorisé à reprendre une procédure de saisie immobilière engagée antérieurement à l'ouverture de la procédure collective. L'immeuble saisi fut adjugé à une société tierce, mais les parents du gérant de la société débitrice formèrent une surenchère du dixième. La nullité de cette surenchère fut demandée en appel par l'adjudicataire au visa de l'article L. 642-3 du code commerce, lequel article prohibe la cession des actifs d'une société débitrice au bénéfice de ses dirigeants ou de ses proches parents et alliés.

La cour d'appel fit droit à cette demande et le pourvoi en cassation des parents du gérant de la société débitrice est rejeté par la chambre commerciale.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

.....  
→ Com. 3 févr.  
2021, n° 19-20.616  
.....



#### Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.